

OCTROI D'UNE MAJORATION POUR TIERCE **PERSONNE**

Le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension.

Cette majoration peut être accordée soit au moment du départ à la retraite pour invalidité, soit après la radiation des cadres. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit justifier sa demande.

La majoration pour tierce personne est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, les droits sont réexaminés et la majoration est:

- → soit attribuée définitivement si l'état de santé du retraité le justifie
- → soit supprimée en cas d'amélioration de l'état de santé.

La majoration pour tierce personne peut être rétablie à tout moment suivant la même procédure, à partir de la date de la demande du pensionné, si celui-ci remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Pour ce qui concerne l'octroi d'une majoration pour tierce personne, l'avis de la Commission de réforme est nécessaire. La collectivité employeur doit donc saisir cette instance sur la demande de l'agent soit au moment de la mise à la retraite pour invalidité, soit au cours de son déroulement.

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent peut-il bénéficier d'une majoration pour tierce personne?	 ☑ Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme ☑ Demande de l'agent ☑ Expertise par un médecin agréé. Dans le cas d'une mise à la retraite, l'expert devra renseigner la page 6 de l'imprimé AF3